



**LA LAICITE DANS LES STRUCTURES PRIVEES A BUT NON
LUCRATIF :**

ENJEUX ET REPERES

Document amendé et validé par le Conseil d'Administration de la Fehap le 05 Octobre 2016

Accompagner et soigner au défi de la laïcité

La laïcité est un principe républicain.

Il revient au juge, ainsi que le précise le Conseil d'Etat, de garantir « la conciliation entre l'intérêt général et l'ordre public, d'une part, la liberté de religion et son expression, d'autre part. »¹ Telle qu'elle est définie et mise en œuvre en France, la laïcité constitue une spécificité culturelle dont on ne trouve pas d'équivalent dans le monde à proprement parler, les relations entre religions, Eglises et Etats étant profondément influencées par l'histoire propre de chaque pays. Certains principes fondamentaux sont néanmoins communs à tous les Etats de l'Union européenne, comme le respect de la liberté de conscience.

La Fehap a fait le choix de se saisir de ce sujet sensible.

Elle a été interpellée par ses adhérents, qui ont exprimé le besoin d'une réflexion institutionnelle apaisée et distanciée à laquelle adosser les pratiques professionnelles d'accompagnement, de soin, d'enseignement et de management. Certaines situations ont en effet suscité des hésitations quant à la traduction concrète des règles juridiques en vigueur. Ces hésitations ont pris une acuité particulière dans le contexte des actes terroristes perpétrés sur le territoire français. S'est ajouté à cela le constat des professionnels et bénévoles que leurs convictions concernant la primauté du respect dû à la personne humaine et les bénéfices du débat pluraliste n'étaient pas toujours aisées à traduire dans les actes dans des lieux de soin ou de formation, lors d'accompagnements sociaux et éducatifs, au sein des pratiques de management.

Les quelques questions qui suivent en témoignent, même si elles sont évidemment très parcellaires. Lorsque l'époux d'une femme exige qu'elle ne soit pas soignée par un médecin de sexe masculin à l'hôpital, que répondre ? Ou lorsque la même demande émane du père d'une adolescente en situation de handicap à l'égard de la personne qui fait sa toilette le matin ? Si un professionnel demande un congé à l'occasion d'une fête religieuse mais que son absence met en difficulté l'organisation du service, le responsable d'établissement peut-il tout simplement refuser le congé ou doit-il transiger avec la règle ?

C'est à la fois pour réaffirmer son attachement au principe républicain de laïcité et à la liberté de conscience qui le sous-tend, et pour accompagner et nourrir les démarches institutionnelles de ses adhérents que la fédération a travaillé cette année sur le sujet.

La laïcité ne constitue pas en elle-même une problématique d'ordre éthique. Mais, s'il s'agit d'un principe politique, elle prend notamment ses sources dans la réflexion philosophique, qui a posé les termes de la séparation des pouvoirs et de l'émancipation.

De l'héritage des Lumières, le comité de réflexion éthique de la Fehap retient d'abord la réflexion du philosophe écossais David Hume, dont les *Dialogues sur la religion naturelle* parus en 1779 caractérisent pour la première fois la pensée religieuse comme un phénomène proprement humain qu'il faut traiter comme tel. Hume relativise donc, par voie de conséquence, la place que doit occuper la religion dans l'ordre social et politique.

¹ Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses, Dossier thématique du Conseil d'Etat, 25 Novembre 2014, <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques/Le-juge-administratif-et-l-expression-des-convictions-religieuses>

Les repères ici proposés s'ancrent aussi dans un humanisme caractérisé par l'idéal de tolérance à l'égard des croyances de chacun et d'attachement à la liberté de conscience, qui se trouve ainsi défini dans *l'Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert de 1751 : « Règle générale. Respectez inviolablement les droits de la conscience dans tout ce qui ne trouble point la société. (...) ne donnez jamais à la vérité d'autres armes que la douceur, l'exemple, et la persuasion. » (article *Tolérance*, extrait)

Ces repères cherchent en définitive à rejoindre l'ambition propre des Lumières telle que définie par le philosophe allemand Emmanuel Kant : le courage de développer un sens critique à l'égard des préjugés d'autrui et l'indépendance de la pensée à l'égard de toute forme d'obscurantisme : « L'Aufklärung² permet à l'homme de sortir de l'immaturation dont il est lui-même responsable. L'immaturation est l'incapacité d'employer son entendement sans être guidé par autrui. Cette immaturité lui est imputable non pas si le manque d'entendement mais si le manque de résolution et de courage d'y avoir recours sans la conduite d'un autre en est la cause. Sapere aude ! Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! voilà donc la devise de l'Aufklärung. » (Extrait du traité de Emmanuel Kant *Qu'est-ce que les lumières ?* 1784)

En termes plus contemporains, la démarche des accommodements raisonnables a également inspiré les travaux et réflexions du comité. Ils sont ainsi définis par la Commission des Droits de la personne et des Droits de la jeunesse du Québec : « L'accommodement raisonnable est un moyen utilisé pour faire cesser une situation de discrimination fondée sur le handicap, la religion, l'âge ou tout autre motif interdit par la Charte. L'accommodement raisonnable est une obligation. En effet, les employeurs et les fournisseurs de services sont obligés de rechercher activement une solution permettant à un employé, un client ou un bénéficiaire d'exercer pleinement ses droits. L'accommodement peut signifier qu'on aménage une pratique ou une règle générale de fonctionnement ou que l'on accorde une exemption à une personne se trouvant dans une situation de discrimination. »

Le présent document est issu des réflexions et débats au sein du comité de réflexion éthique de la Fehap entre Septembre 2015 et Septembre 2016. Il n'a aucune prétention à l'exhaustivité, ni à se substituer à d'autres productions récentes éclairantes sur le sujet, comme celles de l'Observatoire national de la laïcité par exemple, ou à des ouvrages pédagogiques. Il ne vise pas davantage à remplacer les réflexions internes aux structures qui, riches de la culture propre de chaque association, congrégation, mutuelle, institution de retraite complémentaire et de prévoyance ou fondation, visent à préciser pour les bénévoles et les professionnels les traductions concrètes des valeurs qui fondent leur action.

Ces repères constituent un cadre général de réflexion, le point de départ d'un cheminement. Mis à la disposition des adhérents de la Fehap, ils visent à se situer à l'origine d'une dynamique de réflexion, de questionnement et d'échanges susceptibles de faire évoluer les organisations et les personnes en leur sein. Il peut être utilisé pour nourrir un débat lors d'un conseil d'administration ; pour enrichir les sources d'inspiration lors de l'élaboration d'une charte ou d'un document repères interne (règlement de fonctionnement, règlement intérieur etc.) ; pour nourrir un dialogue social sur le sujet ; pour contribuer à une réflexion institutionnelle dans le cadre d'un comité de réflexion éthique ; et plus généralement, pour encourager les organisations et les hommes à une démarche réflexive, pluraliste, déterminée, dans le sens de l'attachement inconditionnel à la primauté de la personne humaine et au pluralisme affirmés au premier plan de la charte des valeurs de la Fehap.

² Traduction allemande de l'expression française « les Lumières »

1 – La laïcité : définitions et textes de référence

1. Rappel historique

La Révolution Française marque la première étape de la laïcisation de la France. **La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** garantit que : « Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ». En 1790, un décret fonde la nouvelle Eglise « constitutionnelle » : c'est l'étape de la constitution civile du clergé, qui sera abrogée par le concordat en 1801. La liberté de culte est proclamée en 1791.

L'établissement de la laïcité se fait en deux étapes.

La première s'effectue dans les années **1880** où la Troisième République vote **des lois en faveur des libertés publiques** : liberté de la presse, de réunion, syndicale, des sociétés de secours mutuel, et en 1901 la liberté d'association. Par ailleurs l'instruction devient obligatoire. Jules Ferry instaure la neutralité scolaire permettant que l'école publique accueille les enfants en respectant leur liberté de conscience.

La deuxième étape est la **loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905**. Elle supprime les caractéristiques qui rendaient les religions officielles (salarier, subventions publiques, emblèmes religieux sur les établissements publics), instaure l'égalité entre le droit de croire et celui de ne pas croire, assure la liberté de conscience à un niveau individuel et collectif, étend la possibilité de manifestations extérieures de la religion sur la voie publique.

Le principe de laïcité est inscrit dans le préambule de la Constitution de la Vème République de **1958** « **la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale** ».

En 2003 la commission Stasi sur « l'application de la laïcité dans la République » formule 26 propositions dont une seule sera retenue : **l'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école (loi du 10 février 2004)**.

Le 19 novembre 2004 le Conseil Constitutionnel précise que « les dispositions aux termes desquelles la France est une République laïque interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ».

La loi du 11 octobre 2010 proscrit la dissimulation du visage dans l'espace public, se réfère à l'ordre public et non à la laïcité.

2. Dix points de repère sur la laïcité en France

1. La laïcité a été conçue en France comme un instrument de paix civile pour garantir que la religion ne soit pas un facteur de division dans la société.
2. Elle a été instaurée par la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat. Cette loi de 1905 instaure des règles en vigueur sur tout le territoire à l'exception de l'Alsace-Moselle, où le concordat signé par Napoléon Bonaparte et Pie VII en 1801 est toujours en vigueur.
3. La laïcité est définie par trois éléments : la protection de la liberté de conscience, l'égalité de traitement entre tous, la neutralité de l'Etat.

4. La laïcité est un principe juridico-politique au service des valeurs républicaines : liberté, égalité, fraternité.
5. La laïcité ne s'assimile pas à l'athéisme. Elle n'est pas une croyance ou une option philosophique parmi d'autres mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances.
6. La laïcité doit être distinguée de la sécularisation, qui désigne le processus de perte d'influence de la religion dans la société. La laïcisation est un processus politique, la sécularisation un processus social.
7. La laïcité ne cantonne pas la religion à la sphère privée, elle protège au contraire le droit de manifester sa religion en public.
8. L'Etat peut restreindre ce droit pour des raisons liées au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, à l'ordre public et au maintien de la paix civile. De même un employeur privé peut imposer à ses salariés des restrictions de cette liberté pour des raisons liées à la sécurité, l'hygiène ou l'exécution de leurs missions.
9. Le devoir de neutralité s'applique aux agents des trois fonctions publiques ainsi qu'aux salariés de structure privées en délégation de service public. Il s'impose également aux élèves des écoles, collèges et lycées. Il ne s'impose pas aux usagers des services publics.
10. Les usagers des services publics ne peuvent pas se prévaloir de leurs convictions religieuses pour s'affranchir des règles communes.

3. Les différents espaces

L'espace privé est totalement libre, sous la seule réserve du respect de la loi.

L'espace administratif : c'est l'espace de l'Etat, des collectivités locales, des services publics (bâtiments et locaux publics, des établissements scolaires ou hospitaliers). Les bâtiments et les agents et tous ceux qui sont délégataires d'un service public sont soumis à la neutralité. Les usagers voient la laïcité garantir la liberté de conscience.

L'espace social est l'espace où l'on travaille à plusieurs comme par exemple l'entreprise. La liberté de conscience est garantie sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité mais aussi de la bonne marche de l'entreprise.

L'espace partagé : c'est l'espace commun à tous comme la rue. La liberté de conscience est garantie dans la limite de l'ordre public.

4. Avis adopté par l'Observatoire de la laïcité le 15 Octobre 2013 : « Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux »

Article premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :
« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions (...) édictées dans l'intérêt de l'ordre public. »

1. La responsabilité de la puissance publique dans la promotion et l'application de la laïcité
 - a. Le respect de la laïcité suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
 - b. La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
 - c. La laïcité ne peut être invoquée pour résoudre tous les problèmes sociétaux qui peuvent être liés à la situation économique et sociale, au contexte urbain ou aux problèmes de l'intégration.
 - d. La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert la lutte constante contre toutes les discriminations.

2. Ce que garantit la laïcité

- a. La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire.
- b. La laïcité garantit le droit d'exprimer publiquement ses convictions, quelles qu'elles soient, dans la limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.
- c. La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, condition de l'impartialité de l'Etat et des services publics vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.
- d. Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.
- e. Parce que l'Etat garantit le libre exercice des cultes, y compris dans des lieux où la liberté de circulation est restreinte, les aumôniers qui interviennent dans les hôpitaux, les prisons, les lycées d'Etat ou l'armée, quelle que soit leur confession, peuvent être financés par des fonds publics.
- f. La laïcité repose sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.
- g. La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions religieuses ou les croyances de chacun.
- h. Au titre de la laïcité, la République garantit un enseignement public neutre, dans le respect des programmes.

3. Ce qu'interdit la laïcité

- a. Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.
- b. Dans les enceintes de l'école, collèges et lycées publics et dans le cadre des activités éducatives et péri-éducatives, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves.
- c. Aucun établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut déroger à ses obligations liées au respect du contenu des programmes de l'Education nationale. Par ailleurs, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion.
- d. Aucun agent d'une administration publique, ou gestionnaire d'un service public ne peut manifester ses convictions religieuses par des signes ou un comportement prosélyte. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis-à-vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- e. Dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du service public, si les libertés individuelles sont garanties, l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché (article L.1121-1 du code du travail).

2. – Pourquoi s’interroger sur la laïcité dans une organisation du secteur privé à but non lucratif aujourd’hui ?

2.1 Le secteur privé à but non lucratif incarne les principes républicains au travers de ses métiers, des formations initiales et continues dispensées, des organismes gestionnaires et de leurs valeurs fondatrices. Il s’est fait le porteur de la lutte contre les discriminations et l’antiracisme (handicap, âge, état de santé, origine etc...) et de l’attachement à l’égalité femme/homme. Il incarne une pédagogie de la solidarité et du social en étant l’acteur opérationnel de politiques publiques au niveau national et des collectivités territoriales mais aussi, souvent, le promoteur des actions d’adaptation des réponses aux besoins des populations.

2.2 Comptant en son sein à la fois des organisations confessionnelles, qui doivent confronter leurs propres origines et leurs propres valeurs au principe de laïcité sans renoncer à leur spécificité et à leur histoire, et des organisations non confessionnelles, ce secteur constitue un espace de débat pluraliste par excellence.

L’interrogation sur la laïcité y est donc à double titre légitime, au sein de chaque organisation et entre les organisateurs de ce secteur.

2.3 S’ajoutent à cela trois constats et arguments complémentaires qui relèvent de ses activités et des engagements qui les animent.

Ainsi que le rappelle l’Observatoire de la laïcité : « L’hôpital est un lieu d’accueil pour tous, en particulier de populations rendues vulnérables par la maladie aussi bien que par leur place dans la société (personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.). C’est aussi un lieu où s’exprime toute la richesse du modèle social français. (...) L’hôpital est un lieu (...) qui prend en charge des personnes en souffrance, physique ou psychologique. Pour assurer sa mission et garantir un soin de qualité à chacun, il doit parfois s’intéresser à ce qui relève de l’intime des individus, des familles et des relations humaines. Après avoir auditionné les acteurs de terrain, l’Observatoire de la laïcité fait le constat de la nécessité de porter à la connaissance des personnels et des patients les règles qui découlent du principe de laïcité. » (*Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé*, 2016, p.1)

Pour ce qui concerne le travail social : « La laïcité, en France, organise dans la sphère publique ce qui est commun à tous les humains par-delà leurs différences d’options spirituelles ou philosophiques, leurs croyances ou leurs non croyances. Elle affirme le principe de la liberté de conscience, étayée par une autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité des droits de tous les humains. Travail social et laïcité partagent la finalité et la conviction que l’humanité de chacun(e) doit être valorisée et opposée à l’état de nature sauvage, à la guerre entre rivaux. Travail social et laïcité ont aussi en commun le respect des individus et de leur irréductible dignité. » (*Avis du Conseil Supérieur du Travail Social* adopté le 09 Décembre 2016, La laïcité, un principe fondamental du travail social).

Enfin et de manière transversale : « La devise républicaine ‘liberté, égalité, fraternité’ complétée par le principe de ‘laïcité’ prend à l’épreuve du soin une signification qui engage. (...) L’hôpital et les institutions du médico-social doivent constituer un des lieux emblématiques où puisse s’exprimer pleinement une forme de laïcité ouverte au pluralisme culturel et spirituel des personnes malades. (...) Les champs du soin et de l’accompagnement doivent non seulement incarner les valeurs de la République mais les considérer au premier plan de préoccupation (comme d’autres institutions ayant chacune une fonction propre en cohérence au regard du bien commun). Mais ils constituent également un laboratoire social : la façon dont sont mobilisées ces valeurs y est en permanence questionnée par les mutations de la société. Si la façon de respecter et de penser les valeurs du soin et de les articuler avec celles de la République doit être réinventée en permanence, le fondement des valeurs, quant à lui, ne change pas : les principes

doivent être sans cesse rappelés et approfondis dans le cadre de concertations pluralistes.
» (Extraits tirés de l'ouvrage d'Emmanuel Hirsch, *Le soin une valeur de la République. Ce que soigner veut dire*. Paris, 2016 : Les Belles lettres, pp. 205-208)

2.4 Les adhérents de la Fehap eux-mêmes confirment les arguments cités dans ces différentes sources.

Dans le cadre des travaux sur la laïcité du comité de réflexion éthique, la Fehap a souhaité recueillir des éléments de questionnements et d'attentes de ses adhérents sur le sujet. Le comité de réflexion éthique a néanmoins pensé plus neutre et donc plus opportun de poser en première intention une série de questions sous l'angle de la différence culturelle pour amorcer ses réflexions. L'enquête « Travailler, enseigner, accompagner et soigner avec la différence culturelle » a été réalisée à cet effet entre Novembre 2015 et Janvier 2016 dans 9 structures volontaires auprès de 56 personnes ayant souhaité participer à la démarche, en entretiens individuels ou collectifs (résultats exhaustifs de l'enquête disponibles sur le site de la Fehap).

Il n'est pas possible de tirer des enseignements fermes de cette enquête qui n'avait qu'une vocation exploratoire. Néanmoins, les propos des professionnels et des usagers mettent en exergue plusieurs dimensions particulièrement sensibles qu'il semble intéressant de restituer.

- a. La différence culturelle et la multiplicité des convictions et confessions représentées dans une structure peuvent être vécues comme une source d'enrichissement des échanges, des relations et des pratiques professionnelles, ou au contraire être perçues comme l'origine de tensions et d'incompréhensions selon les contextes et les situations institutionnelles.
- b. Pour les professionnels du soin, de la pédagogie et de l'accompagnement, la différence culturelle et religieuse n'est que l'une des composantes des spécificités individuelles ou familiales des enfants ou des adultes dont ils ont la responsabilité. Dans ce contexte, le respect de la laïcité fait partie des attendus ordinaires dans les cultures institutionnelles et les postures professionnelles, mais il n'occulte en rien la nécessité de prendre en compte l'histoire et les besoins de chacun : la laïcité n'est pas l'effacement de la culture de l'autre, mais la vie et le travail avec cette culture, pourvu que cela puisse se faire sans violence sur soi ou sur les autres.
- c. Il semble unanimement souhaité de disposer sur le sujet de la laïcité de documents ressources susceptibles :

- d'éclairer les professionnels et les militants bénévoles, tout comme les personnes accueillies, soignées ou les étudiants, sur les textes réglementaires et la signification concrète de la laïcité ;
- de traduire le principe de laïcité en attitudes professionnelles individuelles et collectives concrètes ;
- de différencier ce que les usagers sont en droit d'attendre au nom de la laïcité et ce qui n'en relève pas ;
- d'éviter que le principe de laïcité ne soit instrumentalisé pour nourrir des conflits et de rendre difficiles des relations interpersonnelles ou professionnelles ;
- de montrer que les conduites de racisme et d'intolérance peuvent émaner de différentes sources et que l'appel à un vivre ensemble respectueux d'autrui concerne l'ensemble des parties prenantes de l'accompagnement et du soin, professionnels comme bénéficiaires ;
- de créer les occasions de débats ouverts et pluralistes avec les personnes accueillies et soignées et leur famille ou les étudiants et entre les professionnels eux-mêmes, permettant ainsi à chacun de progresser dans le respect des convictions d'autrui,
- de contribuer au débat dans la cité au sens large, en apportant le regard et la richesse spécifique des expériences des soignants et travailleurs sociaux à ce débat.

2.5 Ainsi le travail sur le sujet de la laïcité semble-t-il l'une des pistes privilégiées pour œuvrer, au sein des structures de soin, d'enseignement et d'accompagnement adhérant à la Fehap, à un vivre ensemble plus soucieux de l'autre et davantage porteur de fraternité concrète qui est le reflet fidèle de ses valeurs depuis son origine.

Ce travail ne doit pas s'engager dans un esprit de renoncement à soi pour mieux accueillir l'autre au mépris de sa propre histoire et de sa propre identité. Il importe au contraire que les hommes et les organisations qu'ils composent soient au clair avec eux-mêmes : c'est sur ce fondement solide, grâce à des valeurs vivantes et réinterrogées, que se construit le travail continu d'intégration de la diversité et de cohabitation pacifique entre démocratie, spiritualité et religions.

3 - Brève bibliographie

Rapports et avis officiels

Documents de l'Observatoire de la Laïcité :

- Note d'orientation : « La laïcité aujourd'hui »
- Guide « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée »
- Guide « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives »
- Guide « Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé »
- Le fait religieux dans l'entreprise. Avis du Conseil Economique et Social adopté le 12 Novembre 2013
- La laïcité, un principe fondamental du travail social. Avis du Conseil Supérieur du Travail Social adopté le 09 Décembre 2016

Sites ressources

A compléter

Ouvrages, articles et dossiers thématiques

- Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, Paris : 2013, PUF, Collection Que-Sais-Je, 6ème édition
- Jean Baubérot, *Les sept laïcités françaises*. Paris : 2015, Editions de la maison des sciences de l'homme
- Jean Bauberot, Rokhaya Diallo, *Comment parler de la laïcité aux enfants*, Paris : 2015, Editions Le Baron Perché
- Régis Debray, Didier Leschi, *La laïcité au quotidien, guide pratique*. Paris : 2016, Folio Gallimard
- Guy Haarscher, *La laïcité*, Paris : 2011, Editions PUF, Collection Que-Sais-Je, 5ème édition
- Emmanuel Hirsch, *Le soin une valeur de la République. Ce que soigner veut dire*. Paris : 2016, Les Belles lettres
- Marc Horwitz et Muriel Cerf, *Dictionnaire de la laïcité*, Paris : 2011, Armand Collin
- Catherine Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris : 2007, Vrin
- Michel Miaille, *La laïcité : problèmes d'hier, solutions d'aujourd'hui*. Paris : 2014, Dalloz
- Henri Pena-Ruiz, *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Paris : 2014, Edition Plon
- Daniel Verba et Faïza Guélamine (dir.), *Interventions sociales et faits religieux*. Rennes : 2014, Presses de l'EHESP
- Jean-Paul Willaime, *Le retour du religieux dans la sphère publique. Vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue*. Paris : 2008, Editions Olivétan
-
- « La laïcité à l'hôpital » dans Soins Cadres N°93, février 2015
- « Laïcité, religions et pratiques soignantes » dans Soins, N°799, octobre 2015
- *Le travailleur social et la République*, Paris : 2016, Guide édité par TSA, Olivier Bonnin
- « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », Dossier thématique du Conseil d'Etat, 25 Novembre 2014

4 - Les contributeurs

Les repères de la Fehap sur la laïcité sont issus de la réflexion du comité de réflexion éthique de la fédération entre Septembre 2015 et Octobre 2016.

Sont membres de ce comité de réflexion éthique et ont participé aux travaux.

Antoine Dubout, président de la Fehap, qui préside le comité de réflexion éthique.

Trois administrateurs de la Fehap :

- Michel Caron, président de l'ALEFPA (Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie)
- Jean-Louis Garcia, président de la fédération APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- Jean-Pierre Mercier, président de l'OHS (Office d'Hygiène Sociale de Lorraine)

Trois personnes qualifiées externes au réseau Fehap :

- Bernadette Devictor, présidente de la conférence nationale de santé et représentante des usagers
- Emmanuel Hirsch, directeur de l'Espace régional de réflexion éthique d'Ile-de-France
- Maryvonne Lyazid

Deux représentants des adhérents de la Fehap :

- Marlène Piubello, directrice de l'EHPAD *La Roseaie*, Association Bréviandes
- Philippe Ducalet, directeur du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisés *Les Cigalons*, association ALGEEI (Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion)

Alice Casagrande, directrice de la formation et de la vie associative, qui représente le directeur général Yves-Jean Dupuis au sein de cette instance.

La Fehap remercie les usagers, bénévoles et professionnels qui, au sein des organisations adhérentes, ont accepté de contribuer à la démarche d'enquête qui a alimenté les travaux : la Maison d'enfants à caractère social de l'Association de Villepinte à Fontenay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ; le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale et Centre maternel La Chaumière à la Roque d'Anthéron (Bouches-du-Rhône) ; l'Institut de formation en soins infirmiers, le Service de soins à domicile et le dispositif d'accompagnement et de soins pour malades atteints de VIH de la Fondation Léonie Chaptal à Sarcelles (Val d'Oise) ; la Maison Médicale Jeanne Garnier à Paris ; la crèche Tiphaine de la Fondation Croix Saint-Simon à Paris ; la Maternité Saint-Joseph à Paris. Elle remercie également Judith Guer, chargée de mission vie associative, qui a réalisé un grand nombre des entretiens de l'enquête. Elle remercie enfin Monsieur Christian Pian, co-directeur en charge de la formation continue du Theologicum à l'Institut Catholique de Paris qui a apporté ses précieuses remarques après la relecture de ce document.